

TRÉSOR
DIRECTION GÉNÉRALE

DGE
DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES

GUIDE UTILISATEUR SUR LA PART FRANÇAISE

Document à caractère informatif, non contractuel



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

En accordant sa garantie ou un prêt sur les projets à l'international des entreprises, l'État souhaite favoriser l'activité des sociétés exportatrices et renforcer la compétitivité de l'industrie française.

La Direction Générale des Entreprises (DGE) du Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique est en charge, en lien avec l'entreprise et sur la base de ses déclarations, de la vérification du contenu industriel du projet et plus largement de l'analyse de son intérêt industriel. La DGE analyse ainsi la dimension industrielle du projet et ses retours potentiels pour l'industrie. Elle échange avec l'entreprise afin de clarifier le choix des fournisseurs retenus et de resituer le montant de part française atteint en fonction du secteur industriel, de la concurrence et de l'état des marchés.

La part française, complétée par l'intérêt industriel d'un projet, est un critère déterminant dans l'instruction des dossiers de demande de garanties publiques (notamment assurance-crédit, garantie des cautions et de préfinancement, garantie de change), de prêts du Trésor (concessionnels ou non), ou de FASEP. Les opérations d'exportation couvertes par les procédures Coface ou financées par prêt du Trésor doivent en effet comporter une part de marchandises ou prestations - dite « Part Française » - pour laquelle l'exportateur s'est approvisionné auprès de fournisseurs situés en France ou a effectué lui-même des opérations en France. L'assuré est tenu au respect de critères d'éligibilité spécifiques à chaque procédure définissant un plancher de part française.

Qu'est-ce que la part française d'un contrat ?

La part française mesure la valeur ajoutée du projet réalisée par l'entreprise sur le territoire national. Elle se définit sur la base des prestations et des fournitures françaises et inclut les prestations réalisées par l'exportateur lui-même, ou par des sous-traitants à statut français et les fournitures produites par l'exportateur ou des sous-traitants sur des sites de production français.

Ainsi, sont considérés en part française :

- les composants ou fournitures dont la fabrication est assurée sur des sites industriels basés en France ;
- les études et les services (ingénierie, R&D, formation) réalisés par des effectifs en France des entreprises françaises ou par des filiales de sociétés étrangères implantées sur le territoire français (enregistrées au RCS français) ;
- les montages effectués par une main d'œuvre détenant un contrat de travail de droit français ;
- les frais d'assurance et financiers dès lors que les prestations sont assurées par des établissements agréés en France ;
- les frais de transport maritime dès lors que l'armateur qui émet le connaissement a son siège social en France ou dans un pays de l'UE et si l'armateur qui effectue le transport a son siège social en France ou dans un pays de l'UE ;
- les frais de transport routier pour autant que la lettre de voiture indique que le transport est effectué par une (des) société(s) dont le siège social est en France, et qui est (sont) inscrite(s) au registre des transporteurs français ;
- les frais de transport ferroviaire lorsque le transport ferroviaire est assuré par une société ayant son siège social en France ;
- les frais de fret aérien lorsque le transporteur qui opère effectivement le vol dispose d'une licence d'exploitation française (délivrée par la DGAC), et les frais de transport de passagers dès lors que la compagnie qui opère effectivement le vol (mention sur le billet ainsi qu'au moment de la réservation) dispose d'une licence d'exploitation française (délivrée par la DGAC), ou bien dès lors que la compagnie qui a commercialisé le vol dispose d'une licence d'exploitation française (délivrée par la DGAC).

(Les définitions liées aux transports s'appliquent uniquement aux garanties publiques)

Les évolutions et leur impact sur le soutien au financement

Évolutions valables pour toutes les garanties, prêts du Trésor et FASEP :

La définition de la part française est élargie

L'ensemble des dépenses R&D qui ont permis la mise au point du projet et la marge brute générée sont désormais incluses dans la part française. Il appartient à l'exportateur de pouvoir corroborer ses déclarations en la matière par des documents justificatifs. Dans le cas de frais de R&D contribuant à plusieurs projets, une quote-part de la R&D globale pourra être allouée au dossier sur la base d'éléments justificatifs suffisants. Il est entendu que les éléments de marge et R&D décrits ci-dessus ne seront comptabilisés qu'une seule fois.

Par ailleurs, lorsque l'approvisionnement des matières premières¹ s'avère impossible en France et que celles-ci sont non substituables dans des conditions raisonnables, celles-ci sont automatiquement exclues de l'assiette de calcul de la part française.

La part française n'est pas le seul élément pris en compte

Outre la part française du contrat, la DGE prend en compte d'autres éléments d'appréciation. L'analyse qualitative de l'intérêt industriel porte sur des domaines variés, tels que les retombées économiques prévisionnelles en matière de création d'activité et d'emplois à court, moyen et long terme, l'implication significative de PME ou ETI dans le projet en termes d'importance des travaux et des retombées économiques, la qualité technologique ou le caractère innovant du projet, l'effet vitrine. Les projets d'ingénierie sont également mieux pris en compte.

Les délais de la procédure d'instruction et la charge pour les entreprises sont réduits

Dès lors qu'elle dispose de tous les éléments nécessaires à son analyse (i.e. dossier considéré comme complet par la DGE au niveau des informations transmises par l'entreprise), la DGE examine le dossier dans un délai moyen de trois semaines, sauf en cas d'urgence. Par ailleurs, la DGE réutilise autant que possible les analyses précédemment réalisées pour réduire les délais et la charge pour les entreprises.

Évolutions valables pour l'assurance-crédit :

Le contrôle ex-ante est resserré sur les plus grandes entreprises

L'analyse de la DGE est systématique : 1/ lorsque les contrats sont d'un montant supérieur à 400 M€ (indépendamment du chiffre d'affaires de l'exportateur), et, dans les autres cas, 2/ lorsque les entreprises ont un chiffre d'affaires supérieur à 150M€ (contre 75 M€ auparavant), et que la part étrangère² est supérieure à la part française. Pour les projets ne remplissant pas les critères ci-dessus, la part française est retenue sur la base de leurs déclarations. Néanmoins, une analyse de la part française du projet par la DGE peut toujours être réalisée en dehors des cas de saisine systématique.

Pour être éligible à un soutien public en assurance-crédit, la part française et l'intérêt industriel doivent représenter au minimum 20% du montant du projet / contrat d'exportation (i.e. valeur du contrat d'exportation défini par l'OCDE, à laquelle s'ajoute la part locale). En pratique, le seuil d'éligibilité était de 50% auparavant.

¹ Seront ici considérées « matières premières » des produits à l'état brut (matières extraites de la nature : notion de ressource naturelle), ou ayant subi une première transformation sur le lieu de production pour les rendre propres à l'échange international, utilisées dans la production de produits finis. Cette définition exclut de fait les sous-ensembles industriels.

² Le montant global d'un projet se décompose de façon structurelle en une part française, une part étrangère et une part locale. La part étrangère désigne les opérations sous-traitées à un pays étranger autre que le pays de destination du projet. Elle forme avec la part française la part rapatriable. La part locale désigne les opérations de sous-traitance réalisées dans le pays de destination du projet.

Le montant garanti sera modulé en fonction de l'intérêt industriel

Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires excède 150 M€, lorsque la part française est inférieure ou égale à la part étrangère, le soutien public pourra alors être modulé et, sauf exception liée notamment à l'intérêt industriel, être limité à deux fois la part française³, indépendamment de la part locale.

En pratique, afin de maintenir une incitation à inclure une majorité de part française dans la valeur du projet d'exportation pour bénéficier d'un financement maximisé, le soutien financier octroyé à un projet au titre de sa part rapatriable est ainsi de 85% du double du montant de sa part française, additionné, le cas échéant, d'un maximum de 30% de cette assiette au titre de la part locale (dans les limites des règles de l'Arrangement OCDE).

Ainsi, le soutien public pourra être modulé à la hausse en fonction de l'intérêt industriel du contrat, de l'effort réalisé par le contractant pour optimiser la sous-traitance réalisée sur le territoire français ou d'autres considérations, par exemple stratégiques (retombées économiques prévisionnelles en matière de création d'activité et d'emploi, qualité technologique, caractère innovant du projet, ou encore effet vitrine, etc.), ainsi qu'à la baisse (par exemple enjeux macro-prudentiels, régulation de l'exposition sur un pays, etc.).

Le contrôle est assoupli pour les PME/ETI

Les projets des entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 150 M€ bénéficieront en général d'un soutien maximisé dans le respect des règles multilatérales.

Le Contrôle Général Économique et Financier (CGEFI) peut être amené à réaliser des contrôles de part française ex-post sur l'ensemble des projets bénéficiant de garanties publiques.

Des pénalités pourraient être encourues en cas de fraudes ou d'irrégularités constatées.

Prêts du Trésor :

Pour être éligible à un financement par prêt du Trésor non concessionnel (respectivement concessionnel), la part française doit représenter au moins 50% du montant du projet (respectivement 70%).

FASEP :

Pour être éligible à un FASEP, la part française doit représenter au moins 85% du montant du projet.

³ Sauf exception pour les financements de projets, pour lesquels les règles de seuils et de modulation ne s'appliquent pas, leurs caractéristiques appelant un traitement spécifique, ainsi que pour les aéronefs civils et les centrales nucléaires.

Comment est réalisée l'analyse de la part française par la Direction Générale des Entreprises?

L'analyse de la DGE s'effectue sur la base des **déclarations de l'entreprise**

Ces informations sont remplies dans un **tableau de décomposition dédié** (cf. pièce-jointe). Il devra systématiquement être complété lorsque le contrat excédera 400 M€, ou bien pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 150 M€, lorsque la part française déclarée est inférieure à la part étrangère déclarée.


L'ensemble des postes est détaillé par prestations diverses et fournitures élémentaires ou sous-ensembles par lots homogènes regroupant les cotations du devis fourni au client. Le tableau de décomposition transmis par la DGE est rempli par l'entreprise exportatrice et fait l'objet d'échanges avec elle afin d'en détailler le contenu. Les informations fournies doivent être suffisamment précises et détailler les montants des prestations, les fournisseurs/sous-traitants associés, leur(s) activités, le(s) site(s) de production concerné(s) et leur localisation géographique (en précisant : adresse complète en France ou pays à l'étranger). Des rencontres entre l'entreprise et la DGE sur site permettront, le cas échéant, de compléter utilement ces échanges.

Un détail par lot et/ou fournisseur est demandé dès lors qu'un lot ou un montant cumulé par fournisseur représente plus de **20%** (5% dans le cas des prêts du Trésor) de la part française du contrat. **Les fournitures achetées de distributeurs/négociants/commerces de gros ne sont pas considérées en part française sauf, si leur fabrication française est étayée de façon précise.**

S'agissant des prestations françaises, outre le montant, le nombre d'hommes/ jours ou hommes/ mois doit être précisé.

La DGE prend en compte les différentes situations relatives à la sélection des fournisseurs notamment dans l'hypothèse où elle n'a pas encore eu lieu, auquel cas une identification du sourcing potentiel pourra être demandée sur la base d'un contrat antérieur si le produit est analogue à celui du contrat examiné. **A fortiori, si le contrat concerne un objet reproductible**, une analyse précédemment réalisée peut servir de base aux demandes suivantes de l'entreprise, permettant de maximiser les efforts réalisés et d'accélérer la procédure d'instruction de la part française. Sont considérés comme reproductibles les équipements dont les prestations et fournitures sont identiques, respectant ainsi la même ventilation dans le tableau de décomposition.

D'autres éléments, tels que la présentation générale de la société, ses effectifs, leur répartition et ses perspectives de recrutement, son activité, les marchés sur lesquels elle opère et les enjeux auxquels elle est confrontée peuvent être demandés par la DGE afin d'appréhender plus largement l'intérêt industriel d'un dossier.



Ministère des Finances et des Comptes publics -
Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique
Direction générale du Trésor - Direction générale des Entreprises
DG Trésor/ SG/ Pôle communication
www.tresor.economie.gouv.fr - www.entreprises.gouv.fr
Contact : part-francaise.dge@finances.gouv.fr

Juin 2016